

Bulletin trimestriel d'information juridique
à l'intention des professionnels de la comptabilité,
de la gestion et des finances

lavery
DROIT ► AFFAIRES

Sommaire

**Allègement important pour
les non-résidents du Canada**

Une nouvelle loi sur la publicité légale

**Les options d'achat d'actions :
toujours avantageuses,
mais attention !**

**Adoption des IFRS et
des changements récents
aux PCGR : répercussions
sur les conventions de crédit**

ALLÈGEMENT IMPORTANT POUR LES NON-RÉSIDENTS DU CANADA

Philippe Asselin
passelin@lavery.ca

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale) prévoit des mesures très contraignantes lorsqu'une personne non résidente du Canada dispose d'un « bien canadien imposable » défini à l'article 248 de cette loi, tel que des actions de sociétés privées canadiennes, des participations dans des sociétés de personnes ou des fiducies résidentes du Canada.

De façon générale, selon les dispositions de l'article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale), lorsqu'un non-résident du Canada dispose d'un bien canadien imposable, il doit obtenir au préalable un certificat de conformité auprès de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») en versant d'avance un impôt auquel il pourrait être assujéti, en fournissant une garantie acceptable à cet égard ou en démontrant à l'ARC qu'il bénéficie d'une convention fiscale qui exonère le gain réalisé.

La *Loi sur les impôts* (Québec) prévoit des mesures similaires à celles prévues par la loi fédérale lorsqu'un non-résident dispose d'un « bien québécois imposable ».

Afin de s'assurer du respect de cette procédure administrative par un non-résident assujéti, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale) et la *Loi sur les impôts* (Québec) prévoient que l'acheteur du bien visé doit remettre aux autorités fiscales, pour le compte du non-résident, un montant correspondant à un pourcentage du montant payé pour acquérir le bien lorsque le certificat de conformité n'est pas obtenu dans les délais prescrits.

Faisant suite au budget fédéral du 4 mars 2010, le gouvernement canadien a déposé le projet de loi C-9 le 29 mars 2010 qui prévoit une modification importante à la définition actuelle d'un « bien canadien imposable ».

Selon le projet de loi, les actions de sociétés privées canadiennes ainsi que les participations dans des sociétés de personnes et les fiducies seront exclues de la définition de « bien canadien imposable » pourvu que leur valeur ne provienne pas directement ou indirectement (au cours de la période de 60 mois qui commence avant la disposition et qui se termine au moment de celle-ci) de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs forestiers.

Ainsi, un non-résident du Canada, quel que soit son pays de résidence, n'aura plus à se soumettre aux procédures édictées par l'article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale) et ne sera plus assujéti à l'impôt canadien lors de la disposition des biens énumérés précédemment. L'acheteur sera en conséquence libéré de sa responsabilité éventuelle prévue à la législation actuelle à l'égard des biens bénéficiant des nouvelles mesures.

Les nouvelles dispositions du projet de loi s'appliqueront aux dispositions de biens effectuées après le 4 mars 2010, dans la mesure où elles sont sanctionnées dans leur forme actuelle.

Le ministre des Finances du Québec a mentionné lors du dépôt de son budget le 30 mars 2010 que le Québec s'harmonisera aux nouvelles mesures édictées par le projet de loi fédéral. ◀



UNE NOUVELLE LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE

André Paquette
apaquette@lavery.ca

Dans la foulée de l'adoption de la *Loi sur les sociétés par actions* le 1^{er} décembre 2009, le législateur québécois poursuit ses efforts de modernisation du droit des entreprises en présentant le projet de loi 87.

Ce projet de loi refond en une seule loi, qui portera le nom de *Loi sur la publicité légale des entreprises, la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (loi qui a institué le registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales, communément appelé CIDREQ) et la *Loi sur le registraire des entreprises*, tout en reprenant plusieurs de leurs dispositions.

Certaines innovations du projet de loi 87 méritent néanmoins d'être soulignées. Ainsi, on ne parlera plus de déclaration annuelle mais plutôt de déclaration de mise à jour. De plus, l'entreprise qui produit une déclaration de revenus au Québec et dont l'information contenue au registre est à jour pourra satisfaire à son obligation de mise à jour annuelle simplement en déclarant ce fait dans sa déclaration de revenus.

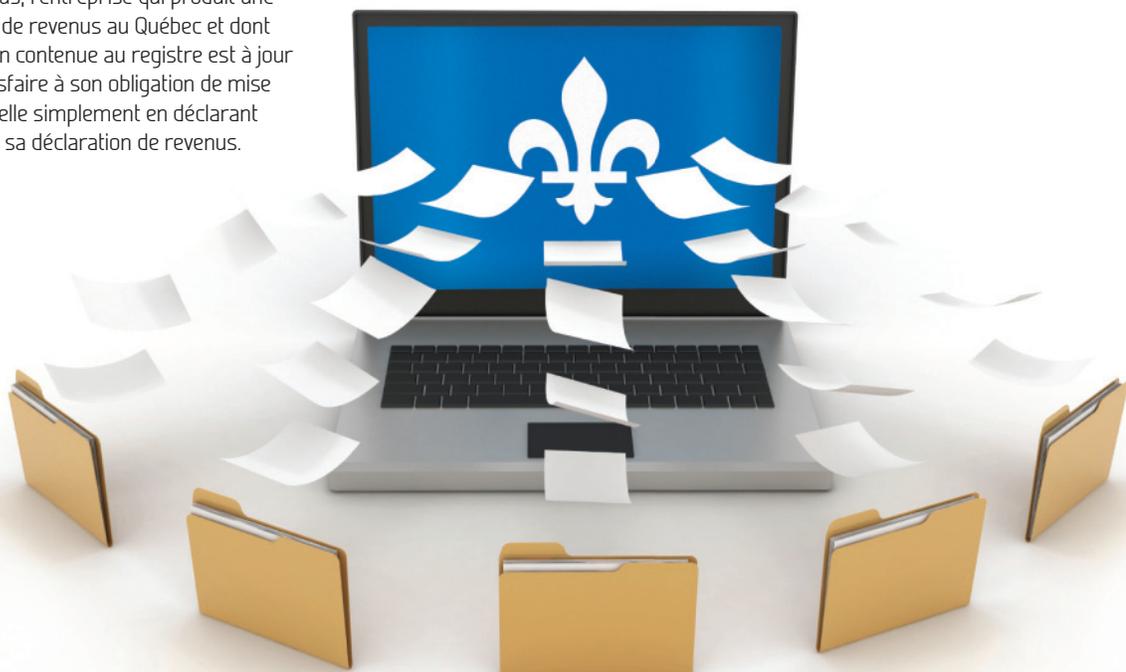
On note également l'obligation pour une entreprise assujettie qui devient faillie au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de produire sans délai une déclaration qui fait mention de ce fait. Une telle entreprise sera alors dispensée de faire sa déclaration de mise à jour annuelle ainsi que de son obligation de payer les droits annuels d'immatriculation. Toutefois, le syndic de faillite devra produire une déclaration de radiation après avoir obtenu sa libération.

Tel qu'il est prévu dans la *Loi sur les sociétés par actions*, la déclaration d'immatriculation d'une personne morale devra indiquer l'existence ou non d'une convention unanime des actionnaires ayant pour effet de restreindre ou de retirer les pouvoirs des administrateurs. Les entreprises assujetties devront également préciser la date d'entrée en fonction des administrateurs.

Enfin, le délai de production de la déclaration de mise à jour sera de trente (30) jours après la date où survient un changement au lieu du délai de quinze (15) jours pour la production d'une déclaration modificative qui prévaut présentement.

Par ailleurs, le projet de loi ne prévoit pas l'obligation pour les fiducies de s'immatriculer ni ne leur permettra de s'immatriculer volontairement. Cette situation peut sembler incongrue lorsqu'on considère que plusieurs fiducies sont de véritables entreprises.

L'entrée en vigueur du projet de loi devrait être précédée par la mise en opération d'un nouveau système informatique ou d'améliorations au système actuel permettant de traiter les renseignements qui s'ajouteront au registre ainsi que la production de déclarations en ligne. Le ministère du Revenu prévoit que ce nouveau système ou système amélioré sera opérationnel au début de 2011. ◀



LES OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS : TOUJOURS AVANTAGEUSES, MAIS ATTENTION !

Luc Pariseau
lpariseau@lavery.ca

Malgré certaines critiques exprimées par des analystes du domaine financier, l'émission d'options d'achat d'actions aux employés demeure populaire autant dans les sociétés privées que dans les sociétés publiques. La *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale) contient des règles spécifiques s'appliquant à de telles options et à leur exercice. Ces règles ont fait l'objet de plusieurs modifications par le passé et elles font l'objet de nouvelles modifications dans le budget déposé par le ministre des Finances du Canada le 4 mars dernier.

Ces modifications sont, de façon générale, les suivantes :

► Régimes hybrides

Avant les modifications proposées, il était possible pour l'employeur d'obtenir une déduction dans le calcul de son revenu pour les sommes payées à l'employé pour l'acquisition d'options d'achat d'actions détenues par celui-ci alors que l'employé pouvait bénéficier d'un taux d'imposition avantageux sur le gain réalisé à l'occasion de la disposition de ses options. La possibilité d'obtenir ce double avantage fiscal est terminée depuis le 4 mars 2010.

► Report de l'imposition pour les employés de sociétés publiques

Cet assouplissement avantageux pour les employés est terminé pour tous les droits prévus par une convention de vente ou d'émission de titres qui sont exercés après le 4 mars dernier.

► Retenues à la source

L'employeur devra dorénavant s'acquitter de ses obligations de retenues à la source et de remises aux autorités fiscales sur l'avantage découlant de l'émission d'actions à un employé ou du rachat d'options



détenues par celui-ci. Considérant les problèmes de trésorerie qu'une telle obligation de l'employeur peut entraîner pour les employeurs, de même que pour les employés, cette mesure risque d'occasionner des difficultés d'application pratique.

► Problèmes reliés à la perte de valeur des actions acquises par l'employé

Par le passé, plusieurs employés s'étant portés acquéreurs d'actions du capital-actions de leur employeur pour une somme moindre que la juste valeur marchande de ces actions au moment de leur émission, ont dû faire face à un problème fiscal d'importance lors de la perte de valeur de ces actions. Dans un tel cas, l'avantage imposable réalisé par l'employé lors de la souscription aux actions ne pouvait être annulé par la perte en capital subséquente réalisée lors de la disposition des actions. Ce problème qui a contraint certains employés à déclarer faillite a été signalé au ministère des Finances du Canada à plusieurs reprises par le passé sans que celui-ci ne modifie la loi à cet égard.

Le budget fédéral du 4 mars 2010 offre un allègement à ce problème difficilement explicable du point de vue de la politique fiscale, mais cet allègement est très restreint. En effet, l'allègement proposé ne s'applique qu'à certains employés de sociétés publiques ayant exercé le choix, maintenant abrogé, de reporter l'imposition de l'avantage fiscal. Il serait souhaitable que l'application de cet allègement proposé soit élargie de façon importante dans les modifications à la loi qui seront éventuellement sanctionnées.

Le ministre des Finances du Québec a annoncé qu'il s'harmoniserait aux modifications proposées décrites précédemment.

Malgré ces modifications au régime fiscal applicable aux options d'achat d'actions, ce mode de rémunération et de fidélisation des employés demeure avantageux fiscalement dans la mesure où il est bien utilisé. ◀

ADOPTION DES IFRS ET DES CHANGEMENTS RÉCENTS AUX PCGR : RÉPERCUSSIONS SUR LES CONVENTIONS DE CRÉDIT



Dominique Bélisle
dbelisle@lavery.ca

Dans le milieu de la finance et de la comptabilité, les entreprises jonglent présentement soit avec les modifications aux normes comptables qui s'appliquent depuis décembre 2009 aux sociétés à capital fermé, soit avec les IFRS (règles comptables internationales) qui s'appliqueront au Canada en 2011 aux sociétés cotées en bourse.

En plus de se préoccuper des répercussions de ces nouvelles règles ou normes sur leurs états financiers, les entreprises doivent également se rappeler que la plupart des conventions de crédit signées avec une institution financière contiennent la clause suivante :

« Dans la présente convention, les termes comptables ont, sauf disposition contraire, le sens qui leur est attribué en vertu des principes comptables généralement reconnus au Canada tels qu'établis, précisés et mis à jour

de temps à autre par le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. Les calculs comptables, vérifications, rapports de vérification, états financiers (et leurs différents postes) visés aux présentes ou relatifs aux affaires de l'Emprunteur sont faits ou préparés suivant ces principes appliqués d'une manière constante et suivant les normes de l'industrie. »

À première vue, il n'y a pas de problème. En effet, tant les IFRS que les modifications aux normes comptables adoptées récemment pour les entreprises à capital fermé font partie des principes comptables généralement reconnus au Canada. Mais qu'en est-il de la mention « appliqués de manière constante » ?

Il ne faut pas oublier que l'institution financière a établi des mesures de contrôle de la santé financière de son débiteur, le calcul de ratios financiers notamment, en se basant sur des normes comptables précises utilisées par l'entreprise lors de la remise de ses premiers états financiers.

Lorsque l'entreprise, en toute bonne foi, adopte une nouvelle norme comptable, on peut certes prétendre qu'elle s'éloigne de l'application des règles « de manière constante ». Vous objecterez sans doute, et avec raison, que l'entreprise n'avait d'autre choix que d'adopter cette nouvelle norme. Il n'en demeure pas moins que cette mention dans la convention de crédit invite à une divulgation de ce changement à l'institution financière et possiblement à une démonstration de l'effet ou de l'absence d'effet de celui-ci sur les calculs comptables prévus au contrat.

Bien entendu, au cours de la négociation de nouvelles conventions de prêt, il ne faudra pas se surprendre si les institutions financières circonscrivent davantage l'information qui doit leur être divulguée et les engagements que doit prendre l'entreprise envers son prêteur lorsque de tels changements sont apportés.

Une revue de vos conventions de crédit à la lueur de ce qui précède peut certainement s'avérer utile. ◀

LAVERY, UN APERÇU

- ▶ En affaires depuis 1913
- ▶ 175 avocats
- ▶ Plus important cabinet indépendant du Québec
- ▶ Réseau national et international World Services Group (WSG)

CONTACTS

MONTRÉAL - 1, Place Ville Marie
514 871-1522

QUÉBEC - 925, Grande Allée Ouest
418 688-5000

OTTAWA - 360, rue Albert
613 594-4936

▶ lavery.ca

To receive our newsletter in English, please email us at ratio@lavery.ca. Si vous désirez recevoir notre bulletin en format électronique, veuillez envoyer un courriel à ratio@lavery.ca.

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur des sujets de nature juridique. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.